

Le Conseil Médical



Au cours de notre carrière, des **alés** pourraient nous amener à être **présentés devant ce conseil**.

Ses enjeux ?

- Donner un **avis** à notre employeur sur une **situation médicale** impactant un **agent de la Caisse des dépôts**.

Ses compétences ?

- L'imputabilité d'un **accident de service**, la reconnaissance d'une **maladie professionnelle**, les congés de maladie **longue durée** ou congés de **longue maladie**, la mise à la retraite pour **invalidité**...



Sa composition ?

- **2 médecins** dont l'un assure les **missions de Président du conseil**, le **médecin de prévention**, **2 personnels de l'administration** et **2 représentants du personnel**. Les avis sont effectués par **vote**, sachant que celui du Président **compte double** et que rarement, les représentants de l'employeur vont à l'encontre de l'avis des médecins.

Les **préoccupations** de l'administration et les vôtres ne sont malheureusement pas **convergentes** dans cette instance. En effet, des avis rendus par celle-ci et des décisions prises par notre employeur, dépendront la **prise en charge financière de l'ensemble des frais médicaux** générés par votre état.



Si, de votre côté, vous souhaitez **obtenir gain de cause** quant à la **responsabilité éventuelle de votre employeur** et pouvoir ainsi envisager le plus sereinement possible vos soins et votre rétablissement, de son côté, l'administration verra l'ensemble des enjeux financiers **induits par votre situation médicale** et la **reconnaissance de sa responsabilité**.



Et, pour ce faire, ce que nous qualifierons de **pragmatisme absolu** sera à l'œuvre. Une analyse des faits **dénuée de tout sentiment**.



Un **accident de trajet** ? Il faut un **fait générateur imprévu** !!! Il ne suffit pas d'être sur le trajet du travail ou de retour, non, il faut une **cause totalement externe à votre personne** pour que ce soit qualifié d'accident.

Et surtout : attention au **descriptif du trajet**, au **chemin emprunté**, n'hésitez pas à lister la moindre douleur sur le certificat médical initial, et en cas de doute, toute nouvelle douleur **dans les 2 ans qui suivront cet accident**.



Un **accident de service** ? L'esprit est le même, toujours ce **fait générateur imprévu**.

Un **malaise au travail** ? Attention, si vous faites de l'hyper/l'hypo tension, êtes diabétique, n'avez pas déjeuné (*de votre fait et non car votre emploi du temps ne l'a pas permis*), subissez un malaise cardiaque ou un AVC... **tout est de votre faute** et pas celle de votre employeur si le moindre constat médical **détecte une anomalie aussi infime soit-elle**.



Si vous **chutez sur votre lieu de travail**, cela sera considéré comme un « **accident imputable au service** » que si vous avez *glissé sur un carrelage mouillé*, ou que vous vous êtes *accroché(e) à un fil électrique mal fixé*, ou encore que vous êtes *tombé(e) de votre ballon*...

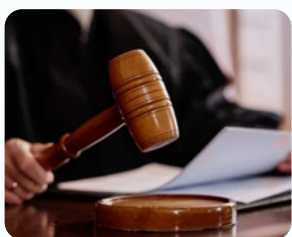


Il est d'ailleurs un peu surprenant de constater à quel point l'Etat, via la position du **Conseil d'Etat**, est figé dans cette position, contrairement **à la justice de droit privé** qui, par exemple, **intègre de facto pleinement le malaise cardiaque comme un accident de service**.



Pas de questionnement s'il y a une pathologie qui semble **antérieure**, votre employeur **n'est pour rien dans ce qui a pu se produire au cours de votre journée de travail**. Bien que de façon générale, cela puisse se concevoir, cette vision est poussée jusqu'au boutisme **pour avoir le moins de responsabilités et de prises en charge financière**. Sans omettre, l'**image d'un mauvais employeur** que cela pourrait générer...

Aussi ne soyez pas surpris, mais n'hésitez pas **à prendre l'attache d'un représentant du personnel avant de remplir une déclaration d'accident** si vous souhaitez que vos **intérêts soient pris en compte**. Soyez sincère mais **rigoureux(se)** et **prudent(e)**.



Les **impacts financiers** et **moraux** sont trop importants pour que nous ne fassions pas notre possible **pour les préserver**. Des **voies de recours** sont toujours possibles : le **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision ou à la hiérarchie, puis le **recours contentieux** auprès du tribunal administratif.



Vos **représentants** peuvent vous accompagner et s'efforceront de vous **conseiller au mieux** afin de faire les choix qui seront les **moins dommageables** pour vous.



Laetitia

DANDRAU



06.45.11.02.40



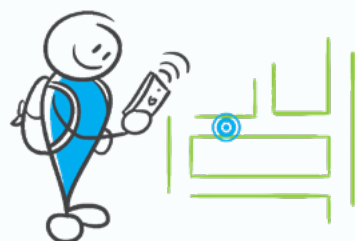
Jean-Pascal

BALESTER



06.73.61.60.05

Quel que soit le sujet, vous pourrez
toujours compter sur la CFE-CGC !



cfe-cgc.cdc@caissedesdepots.fr

